



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 11581

Texte de la question

M. Paul Chollet souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'accès aux contrats emploi solidarite. Une instruction a été donnée aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de privilégier, pour l'accès aux CES, les jeunes en chômage de longue durée. Cette disposition pénalise les jeunes qui acceptent des travaux tels que des emplois saisonniers, stages, remplacements... Aussi, il lui demande si ces activités provisoires ne devraient pas avoir un statut particulier afin qu'elles ne fassent pas perdre aux jeunes concernés la qualité de chômeur de longue durée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'accès des jeunes aux contrats emploi-solidarite. Les orientations gouvernementales définies par les circulaires CDE no 93-18 du 2 juin 1993 et no 93-56 du 17 décembre 1993 et no 94-19 du 13 mai 1994, conformément à l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ont pour objectif de recentrer le dispositif au bénéfice des personnes les plus menacées d'une exclusion durable du marché du travail. Il est apparu nécessaire de déterminer une priorité d'accès au profit des personnes confrontées à des difficultés particulières en raison de leur âge (chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans), de la durée de leur chômage (chômeurs inscrits depuis plus de trois ans à l'ANPE), de leur situation sociale (bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sans emploi depuis un an) ou de leur handicap (travailleurs handicapés). Doivent aussi être traitées avec une attention particulière les demandes concernant les jeunes en difficulté, chômeurs de longue durée mais aussi jeunes présentant des handicaps familiaux et sociaux divers (jeunes appartenant à un foyer bénéficiaire du RMI, issus d'une zone rurale ou urbaine en difficulté jeunes sortis du système scolaire sans qualification, ayant un faible niveau de formation ou sortant du programme Paque...). Les jeunes en difficulté ne sont donc pas pénalisés par l'accomplissement d'emplois saisonniers ou de stages pour l'accès en CES. Une nouvelle mesure a enfin été instituée pour faciliter l'accès des jeunes à un emploi durable dans le secteur marchand. Cette nouvelle mesure d'« Aide au premier emploi des jeunes » (décret no 94-281 du 11 avril 1994), s'adresse aux jeunes âgés de seize à moins de vingt-six ans qui ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure ouvrant droit à l'allocation d'assurance visée à l'article L. 351-3 du code du travail. Il s'agit ainsi de jeunes non indemnisés et non indemnisables par le régime d'assurance-chômage. De plus, les jeunes ayant achevé un contrat emploi-solidarite et n'ayant pas repris d'autre activité depuis, ouvrent droit au bénéfice de ce nouveau dispositif, quelle que soit la date de la fin du contrat emploi-solidarite et la situation du jeune au regard de l'indemnisation par le régime d'assurance-chômage.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11581

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 février 1994, page 992

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3472